

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 7 3 3

42728

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

87-10-69800879-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 25 novembre 1998

DATE: _____

Le requérant, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que les services pour lesquels cette aide était demandée pouvaient être obtenus d'un autre organisme, soit la Fondation pour l'aide aux travailleuses et aux travailleurs accidentés.

Le Comité a voulu entendre les explications de l'avocat de la F.A.T.A. et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 11 novembre 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 3 juin 1998 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité pour en appeler à la Commission des lésions professionnelles d'une décision en révision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail rendue le 5 mai 1998. Lors de l'audition, le procureur entendu par le Comité a déclaré que l'appel à la Commission des lésions professionnelles avait été fait.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 3 juin 1998 et la demande de révision du requérant, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 6 juillet 1998.

Le Comité note que le directeur général n'a pas expliqué le motif de son refus. D'autre part, le Comité note que le requérant est financièrement admissible à une aide juridique gratuite, puisqu'il reçoit des prestations de la sécurité du revenu. Le requérant est âgé de cinquante-quatre (54) ans.

Après avoir entendu les représentations du procureur du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le procureur du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant, âgé de cinquante-quatre (54) ans, est financièrement admissible à une aide juridique gratuite, puisqu'il reçoit des prestations de la sécurité du revenu; considérant que le requérant n'est pas membre de la Fondation pour l'aide aux travailleuses et aux travailleurs accidentés; considérant que les services juridiques rendus par la F. A. T. A ne sont pas gratuits, puisque des tarifs sont imposés pour représenter les travailleurs; considérant que le procureur du requérant est payé par la F.A.T.A. à titre de conseiller pour représenter les clients de celle-ci devant les tribunaux; considérant que le procureur du requérant est membre du Barreau, ce qui lui permet d'accepter des mandats d'aide juridique pour les personnes qui n'ont pas accès aux services directs de la F. A. T. A. , considérant que si, dans le cas du requérant, une attestation régulière d'admissibilité à l'aide juridique est émise, le procureur du requérant ne sera payé que par l'aide juridique; considérant que, dans les circonstances du présent dossier, le requérant, qui est financièrement admissible à l'aide juridique, n'a aucun autre service disponible que celui offert par la F.A.T.A.; considérant que, dans les circonstances, le dernier alinéa de l'article 4.11 de la Loi sur l'aide juridique ne peut s'appliquer; LE COMITE JUGE que le requérant a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

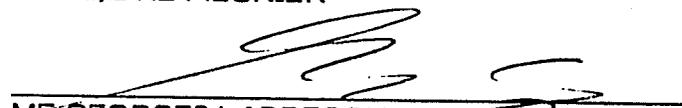
42728

-2-

révision.

En conséquence, le Comité accueille la requête en


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE


ME CLEMENT FORTIN